



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2014  
Français  
Original : anglais/français

---

### **Lettre datée du 17 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) qui fait le bilan des activités menées par le Comité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)  
(*Signé*) Sylvie **Lucas**



## **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.
2. Le Bureau du Comité se composait de M<sup>me</sup> Sylvie Lucas (Luxembourg), Présidente, et des représentants du Tchad et de la Jordanie, Vice-Présidents.
3. Le Comité a mené ses activités en conformité avec le programme de travail pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015, qui a été adopté le 13 mai 2014.

### **II. Rappel des faits**

4. À la suite des essais nucléaires et des tirs recourant à la technologie des missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions par lesquelles il a imposé ou renforcé plusieurs sanctions contre ce pays : les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). Les mesures comprennent un embargo sur les armes, un embargo sur les programmes nucléaires et les programmes ayant trait aux missiles balistiques et autres armes de destruction massive, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée, des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs visant certaines personnes et entités, ainsi qu'une interdiction relative aux prestations de services financiers. Des procédures de dérogation à ces mesures sont également prévues.
5. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) est chargé de superviser l'application des mesures, d'examiner les violations supposées des sanctions et de prendre les dispositions appropriées pour y remédier, ainsi que de formuler des recommandations pour renforcer l'efficacité desdites mesures.
6. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution 1874 (2009). Il agit sous la direction du Comité et l'aide à s'acquitter de son mandat consistant à suivre, promouvoir et faciliter la mise en œuvre des mesures imposées dans les résolutions. Son mandat a récemment été prorogé par la résolution 2141 (2014) du Conseil de sécurité.
7. Par ses résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013), le Conseil de sécurité a renforcé le régime de sanctions existant dans plusieurs domaines fondamentaux. On trouvera sur le site Web du Comité un récapitulatif des principales dispositions des quatre résolutions du Conseil concernant la République populaire démocratique de Corée et fournissant aux États Membres une synthèse complète de leurs obligations.
8. De plus amples informations sur le régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée figurent dans le rapport annuel de l'année précédente (S/2013/756).

### **III. Résumé des activités du Comité**

#### **Séances informelles et réunions publiques d'information**

9. Le Comité a tenu des consultations informelles à six reprises, le 24 janvier, le 24 février, le 10 avril, le 16 juin, le 3 septembre et le 11 décembre 2014.

10. Le 1<sup>er</sup> juillet, le Comité, avec le concours du Groupe d'experts, a tenu une séance d'information à l'intention des États Membres pour leur présenter ses travaux et ceux du Groupe d'experts, ainsi que les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de mise en œuvre des mesures prévues dans les résolutions applicables, et leur donner l'occasion d'avoir des échanges plus directs avec le Comité et le Groupe.

#### **Rapports du Conseil de sécurité**

11. En application du paragraphe 12, alinéa g), de la résolution 1718 (2006), le Comité doit rendre compte de ses travaux au Conseil au moins tous les 90 jours. À cet effet, la Présidente a présenté des exposés au Conseil les 20 février, 20 mai, 5 août et 10 novembre 2014.

#### **Rapports des États Membres sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013)**

12. Six États Membres ont fait rapport au Comité sur l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013).

#### **Correspondance avec les États Membres concernant les violations présumées des mesures imposées par le Conseil dans les résolutions applicables**

13. Le Comité a reçu 29 rapports relatifs à des violations présumées des mesures imposées par le Conseil de sécurité.

14. Par lettres datées des 5, 6 et 10 mars, six États membres ont signalé que la République populaire démocratique de Corée avait procédé, en février et en mars, à une série de tirs recourant à la technologie des missiles balistiques. D'autre part, le Comité a reçu de sept États membres 21 lettres datées respectivement des 2, 3, 7, 10, 11, 16, 17, 18 et 31 juillet et 5 août, à la suite d'une autre série de tels tirs effectués en juin et en juillet 2014. À l'issue des consultations qu'il a tenues les 27 mars et 17 juillet pour débattre de la grave situation résultant des récents tirs de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité a condamné ces tirs à l'unanimité, déclarant qu'ils constituaient une violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et décidé de tenir des consultations pour décider de la réaction appropriée.

15. Le 28 mars, le Comité a reçu une lettre d'un État membre l'informant d'une tentative de vente par la République populaire démocratique de Corée d'articles

visés par les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). Le 10 septembre, le Comité a reçu des informations supplémentaires de la part de ce même État Membre.

16. Le 19 décembre 2013, le Comité a reçu une lettre d'une organisation souhaitant s'assurer que l'offre d'assistance technique qu'elle avait adressée à la République populaire démocratique de Corée n'enfreignait pas le régime de sanctions. Dans sa réponse du 30 avril 2014, le Comité a confirmé que, même si le projet ne tombait pas sous le coup des résolutions applicables, étant donné que certains des biens concernés pouvaient constituer des « articles de luxe » selon la définition qu'en donnent certains États Membres, il lui recommandait de vérifier avec toute la diligence requise qu'aucun des biens acquis dans le cadre du projet n'était interdit et prendre toutes les dispositions utiles en matière de contrôles pour s'assurer que ces biens ne soient utilisés à aucune autre fin que celles du projet.

17. Le 28 juillet, un État Membre a demandé des renseignements supplémentaires sur une personne soumise à des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager conformément à la liste des sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Le 25 août, le Comité a confirmé dans sa réponse que la personne ne figurait pas sur la liste.

18. Le 14 août, le Comité a reçu une lettre d'une organisation souhaitant s'assurer que l'offre d'assistance technique qu'elle avait adressée à la République populaire démocratique de Corée n'enfreignait pas le régime de sanctions. Cette demande est encore en cours d'examen en vue d'y apporter une réponse substantielle.

### **Suite donnée aux notices d'aide**

19. Les 7 février, 26 juin et 28 juillet 2014, le Comité a adopté, respectivement, trois notices d'aide à l'application des résolutions : 1 sur la bonne application du paragraphe 22 de la résolution 2094 (2013), 1 sur les missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée et 1 sur l'incident du *Chong Chon Gang*. Ces documents sont accessibles sur le site Web du Comité. Durant la période considérée, le Comité a adressé à 12 États Membres 47 communications sur l'application des sanctions.

## **IV. Dérogations**

20. Aucune demande de dérogation n'a été soumise à l'examen du Comité.

## **V. Liste des sanctions**

### **Liste des sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

21. Dès qu'il reçoit une demande de désignation accompagnée des informations correspondantes concernant une personne ou une entité participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de

la République populaire démocratique de Corée, le Comité se prononce sur la demande, sur la base du paragraphe 12 e) de la résolution 1718 (2006) et des critères énoncés au paragraphe 8 d) et/ou e) de la résolution. Au paragraphe 27 de la résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a chargé le Comité de donner la suite qui s'imposait aux violations des mesures prises dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et de désigner les autres personnes ou entités visées par les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et décidé que le Comité pourrait désigner toutes les personnes auxquelles s'appliquaient les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les entités tombant sous le coup de l'alinéa d) du même paragraphe du fait qu'elles avaient contribué aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013), ou encore au contournement des mesures imposées par ces résolutions. Tant le Comité que le point focal pour les demandes de radiation peuvent recevoir des demandes de radiation de personnes ou d'entités désignées, mais seul le Comité est habilité à statuer sur ces demandes.

22. Le 28 juillet 2014, le Comité a approuvé l'ajout d'une entité à la liste de celles visées par les mesures imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 2094 (2013), pour avoir contribué à des activités contraires aux mesures édictées par le Conseil dans lesdites résolutions, à savoir l'embargo sur les armes de la résolution 1718 (2006), tel que modifié par la résolution 1874 (2009), et contribué au contournement des mesures imposées par le Conseil dans ces résolutions.

23. Les 2 avril, 20 juin et 30 juillet, le Comité a approuvé des mises à jour, y compris des renseignements identificatoires concernant les personnes inscrites sur la liste des sanctions faisant l'objet des mesures imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 2094 (2013).

24. À la fin de la période considérée, on comptait 12 personnes et 20 entités désignées au titre du régime des sanctions. La liste peut être consultée sur le site Web du Comité.

### **Articles qu'il est interdit d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée ou d'importer de ce pays**

25. Le 2 avril, le Comité a approuvé les mises à jour apportées aux listes des articles qu'il est interdit d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée ou d'importer de ce pays.

26. Le Comité a décidé que les listes d'articles recensés dans les circulaires d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires (INFCIRC/254/Rev.12/Part1) et les directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire (INFCIRC/254/Rev.9/Part2) annulaient et remplaçaient les listes d'articles contenues dans les circulaires d'information précédentes (INFCIRC/254/Rev.11/Part1 et INFCIRC/254/Rev.8/Part2) et que les articles visés seraient soumis

aux mesures imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 8 a), b) et c) de la résolution 1718 (2006).

27. En outre, le Comité a estimé que la liste des articles, matières, biens et technologies liés aux programmes de missiles balistiques figurant en annexe au précédent rapport du Comité (S/2014/253) annulait et remplaçait la liste précédente (voir S/2012/947) et que les articles visés seraient soumis aux mesures imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 8 a), b) et c) de la résolution 1718 (2006). La liste des articles qu'il est interdit d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée ou d'importer de ce pays figure sur le site Web du Comité.

## **VI. Groupe d'experts**

28. Le Comité a continué de bénéficier de l'assistance du Groupe d'experts.

29. À la suite de l'adoption, le 5 mars, de la résolution 2141 (2014), le Secrétaire général a nommé, le 4 avril, huit membres du Groupe d'experts, pour un mandat s'étendant jusqu'au 5 avril 2015 (voir S/2014/248). Les domaines de compétences du Groupe d'experts sont les questions nucléaires, le transport aérien, les autres armes de destruction massive et les armes classiques, les douanes et les contrôles à l'exportation, les questions financières, les transports maritimes, ainsi que la maîtrise des armes de destruction massive et les politiques de non-prolifération. Le 5 août, le Secrétaire général a nommé une nouvelle experte en questions financières à la suite de la démission de l'expert précédent, intervenue le 30 juin (voir S/2014/569). Le 2 septembre, le Secrétaire général a nommé un nouvel expert en technologie des missiles en remplacement de l'expert précédemment en poste, qui allait atteindre, le 26 septembre 2014, le terme du mandat autorisé par les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies (voir S/2014/643). L'expert en transports aériens a été nommé Coordonnateur au terme du mandat du Coordonnateur précédent. Le 30 septembre, le Secrétaire général a nommé un nouvel expert de la maîtrise des armes de destruction massive et des politiques de non-prolifération, à la suite de la démission de l'ancien expert, intervenue le 16 août 2014 (voir S/2014/710).

30. Le 7 février, conformément au paragraphe 29 de la résolution 2094 (2013), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final, lequel a été présenté le 6 mars au Conseil de sécurité, puis publié en tant que document du Conseil (S/2014/147).

31. Le 24 février, le Comité a examiné le rapport final du Groupe d'experts (S/2014/147) présenté en application de la résolution 2094 (2013) et les six recommandations que le Groupe a formulées à l'intention du Comité et des États Membres. Le rapport a été transmis au Conseil de sécurité le 6 mars.

32. Le 1<sup>er</sup> août, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2141 (2014), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport de mi-mandat, qui a été transmis le 4 septembre au Conseil de sécurité.

33. Au cours de la période considérée le groupe d'experts s'est rendu, à l'invitation des pays concernés en Afrique du Sud, en Allemagne, aux États-Unis en au Japon, au Mexique, en Mongolie, au Panama, au Royaume-Uni et en Ukraine, afin d'examiner les mesures prises par ces pays pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). Le Groupe d'experts a

également tenu des consultations informelles avec des hauts fonctionnaires et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales, telles que le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe d'action financière, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale des douanes. Il a également pris part à des réunions, conférences et séminaires internationaux sur les questions relevant de sa compétence.

34. Le Groupe d'experts a continué d'enquêter sur les cas de non-respect des mesures et de violations présumées des sanctions; en 2014, il a présenté au Comité huit rapports sur de tels cas : deux concernant des armes et du matériel connexe, trois des armes de destruction massive et trois des articles de luxe.

## **VII. Appui technique et administratif du Secrétariat**

35. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui technique et administratif au Président et aux membres du Comité. Un appui a également été fourni aux États membres en vue de promouvoir la compréhension du régime de sanctions et de faciliter l'application des sanctions.

36. La Division également pris en charge la gestion du site Web du Comité conformément aux lignes directrices du Comité, et notamment l'actualisation de la liste des sanctions. En 2014, comme suite aux résolutions 2083 (2012) et 2161 (2014) et pour continuer à encourager l'application des régimes de sanctions du Conseil de sécurité par les autorités nationales, elle a normalisé le format de toutes les listes de sanctions du Conseil de sécurité et établi la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui reprend l'ensemble des noms figurant sur toutes les listes de sanctions tenues par les comités des sanctions du Conseil de sécurité.

37. Comme chaque année, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour recruter des experts qualifiés susceptibles d'officier au sein des groupes et équipes d'experts des comités des sanctions, la Division a adressé en décembre une note verbale à tous les États Membres, leur demandant de désigner des candidats qualifiés à inscrire au registre d'experts de la Division. Une fois en possession des noms des personnes proposées, elle vérifiera s'il convient de les inscrire à son registre de personnes susceptibles de faire partie des différents groupes d'experts. Ce registre, élaboré en partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, utilise une plateforme technologique modulable permettant de sélectionner les candidats en fonction des compétences requises pour les différents postes d'experts et gère leurs profils dans la perspective des postes actuels et futurs à pourvoir dans les groupes d'experts. Il est conçu de façon à ce que les comités des sanctions aient accès à un large vivier de candidats qualifiés, dans le respect de la diversité géographique et de l'équilibre entre hommes et femmes. Les invitations à se faire inscrire à ce registre n'emportent pas la garantie d'être présélectionné ou retenu pour un poste.

38. La Division a continué à fournir un appui technique et administratif aux groupes d'experts. Soucieuse de faciliter et de promouvoir une meilleure compréhension du mandat du comité et de ses activités, elle a organisé, en juin et novembre 2014, respectivement, un atelier sur la planification et le déroulement des travaux et un atelier d'orientation à l'intention des nouveaux membres du Groupe

d'experts. Elle a également contribué à la préparation du rapport de mi-mandat et du rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1718 (2006).

39. À l'invitation des pays concernés, la Division a effectué une mission au Mexique pour appuyer les travaux du Groupe d'experts et une mission en Thaïlande pour assister les autorités de ce pays dans l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013).

40. Dans le but de promouvoir le renforcement de la coopération entre les différents groupes d'experts, la Division a organisé à New York, les 16 et 17 décembre, son deuxième atelier de coordination à l'intention des groupes d'experts, auquel ont participé des membres de chacun des onze groupes d'experts. Le thème de l'atelier était le renforcement de la coopération avec le système des Nations Unies. En outre, la Division a créé une plateforme Web collaborative permettant à chaque groupe d'experts de gérer ses propres données en interne de façon sécurisée et de promouvoir une communication opérationnelle entre experts des divers groupes dans les domaines de l'armement, des finances, de l'aviation, des douanes et des transports.

---